

# VD\_OMNI PE.2008.0386 vom 24. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0386](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0386)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0386 du 24 août 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0386 del 24 agosto 2009

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ SRL/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la sanction prononcée par le Service de l'emploi contre une société italienne n'ayant pas donné suite à deux réquisitions de production de documents concernant des travailleurs détachés. L'interdiction d'offrir ses services en Suisse pour la durée d'une année correspond à la quotité minimale de la sanction prévue pour celui qui se sera opposé ou aura rendu le contrôle de l'autorité compétente impossible, si bien qu'elle ne peut qu'être confirmée.

## Erwägungen

### E. 1

La société recourante sollicite l'annulation de la décision de l'autorité intimée, lui interdisant d'offrir en Suisse ses services pour la durée d'une année. La sanction litigieuse repose sur l'art. 9 al. 2 let. b LDét. Selon cette disposition, l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7 al. 1 let. d LDét, à savoir l'autorité disposant de la compétence générale pour le contrôle du respect des conditions fixées dans cette loi, est habilitée à prononcer des sanctions. La loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) désigne, à son art. 71, le SDE comme autorité compétente.

### E. 2

Elle est également obligatoire pour tous les travaux, quelle qu'en soit la durée si ces travaux relèvent: a. \_\_\_\_\_ de la construction, du génie civil et du second oeuvre; b. \_\_\_\_\_ de la restauration; c. \_\_\_\_\_ du nettoyage industriel ou domestique; d. \_\_\_\_\_ du secteur de la surveillance et de la sécurité; e. \_\_\_\_\_ du commerce itinérant selon l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant.

### E. 3

Exceptionnellement et dans les cas d'urgence tels que le dépannage, un accident, une catastrophe naturelle ou un autre événement non prévisible, le travail pourra débuter avant l'expiration du délai de huit jours visé à l'art. 6, al. 3, de la loi, mais au plus tôt le jour de l'annonce.

### E. 4

L'annonce doit être faite au moyen d'un formulaire officiel. Elle porte en particulier sur: a. \_\_\_\_\_ les nom, prénoms, nationalité, sexe et date de naissance des travailleurs détachés en Suisse ainsi que leur numéro d'enregistrement aux assurances sociales de l'Etat dans lequel l'employeur a son siège; b. \_\_\_\_\_ la date du début des travaux et leur durée prévisible; c. \_\_\_\_\_ le genre des travaux à exécuter, l'activité exercée en Suisse et la fonction des travailleurs; d. \_\_\_\_\_ l'endroit exact où les travailleurs seront occupés; e. \_\_\_\_\_ les nom,

prénoms et adresse en Suisse ou à l'étranger de la personne de contact qui doit être désignée par l'employeur.

## **E. 5**

Reste à examiner la mesure de la sanction. a) Selon la jurisprudence du tribunal relative à l'application de la LDét, il ne fait pas de doute que la sanction doit avoir un effet dissuasif. Par exemple, lorsque l'employeur viole l'obligation d'annonce prévue par l'art. 6, des amendes substantielles doivent en principe être infligées dans chaque cas, sous peine de vider de leur contenu les mesures d'accompagnement liées à l'ouverture du marché suisse dans le cadre de la libre circulation des personnes (PE.2007.0290 du 1<sup>er</sup> novembre 2007; PE.2006.0362 du 30 mars 2007). Si la violation de l'obligation d'annonce prévue par l'art. 6 LDét peut conduire au prononcé d'une amende administrative de 5'000 fr. au plus (art. 9 al. 2 let. a), les infractions visées à l'art. 12 al. 1 peuvent conduire à interdire à l'employeur d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans (art. 9 al. 2 let. b), si bien qu'il apparaît clairement que la volonté du législateur est de punir plus sévèrement celui qui empêche le contrôle que celui qui omet de s'annoncer. Selon le SECO, la sanction consistant en l'interdiction d'offrir des prestations est la sanction la plus efficace et plus dissuasive car elle est d'application plus facile que les amendes. L'autorité peut soit directement prononcer l'interdiction, soit exiger une nouvelle fois les documents sous menace d'interdiction, si cela paraît indiqué conformément au principe de la proportionnalité. Le principe de la proportionnalité doit être respecté tant pour prononcer l'interdiction que pour déterminer sa durée. L'interdiction d'offrir des services dure entre un et cinq ans (Commentaire SECO pp 45-46). b) En l'espèce, la recourante n'a pas remis, malgré deux réquisitions, les documents requis par l'autorité intimée, si bien qu'elle a rendu le contrôle de l'autorité intimée impossible (art. 7 al. 2 et 12 al. 1 let. b in fine LDét). Elle avait été par ailleurs clairement avertie des sanctions administratives qu'elle encourrait si elle ne fournissait pas les documents dans les délais (voir courrier du 4 juillet 2008). Dans la version initiale de la LDét (RO 2003 p. 1370), la sanction présentement litigieuse ("interdire à l'employeur concerné d'offrir ses services en Suisse pour une période de 1 à 5 ans"), à infliger par l'autorité administrative, était déjà prévue à l'art. 9 al. 2 let. b, mais seulement en cas d'infraction "plus grave" à l'art. 2, concernant les conditions minimales de travail et de salaire. Les infractions "de peu de gravité" à cette même disposition étaient réprimées par l'amende administrative jusqu'à 5'000 fr., selon l'art. 9 al. 2 let. a LDét. Il existait donc une gradation des sanctions administratives et l'interdiction pour un an n'était pas le minimum prévu pour l'infraction concernée. Par ailleurs, le refus de donner des renseignements n'entraînait aucune sanction administrative; il s'agissait uniquement d'une contravention pénale selon l'art. 12 al. 1 let. a LDét, punissable de l'amende jusqu'à 40'000 fr. Par son message du 1<sup>er</sup> octobre 2004, le Conseil fédéral a proposé d'ajouter un cas de sanction administrative à l'art. 9 al. 2 let. b LDét, soit celui où "des amendes entrées en force n'ont pas été payées" (FF 2004 6221); il s'agissait en fait de remédier aux difficultés considérables que les autorités rencontraient dans l'encaissement des amendes à acquitter par les entreprises à l'étranger (FF 2004 p. 6202, par. 1.4.1.5). L'Assemblée fédérale a suivi cette proposition; en outre, de sa propre initiative, elle a encore ajouté les "cas d'infraction [visés] à l'art. 12 al. 1", soit notamment le refus de donner des renseignements (arrêté fédéral du 17 décembre 2004; RO 2006 p. 983). Les travaux parlementaires ne fournissent aucune indication sur la genèse de cette dernière adjonction. Il s'agit, semble-t-il, d'une décision du Conseil des Etats que l'autre conseil a approuvé sans discussion (BOCN 2004 p. 2032). Du texte actuellement en vigueur, il ressort que l'autorité administrative n'a pas la

possibilité, dans des cas " de peu de gravité ", d'infliger l'amende jusqu'à 5'000 fr. Cependant, les cas de l'art. 12 al. 1 LDét ont en commun qu'ils ont pour effet d'empêcher le contrôle, par cette autorité, du respect de l'art. 2 LDét. On comprend donc que, selon l'appréciation du législateur, ces même cas, y compris le refus de donner des renseignements, correspondent au minimum à une sanction " plus grave " à ce même art. 2 et que le principe de la proportionnalité ne saurait donc justifier une sanction moins sévère qu'une interdiction pour la durée minimum d'un an. Ainsi, il n'est pas douteux que le texte adopté corresponde effectivement à l'intention du législateur. En particulier, l'art. 9 al. 2 let. b ne peut pas être interprété en ce sens que, dans un cas de " peu de gravité ", ou lorsque, pour une cause quelconque, la durée minimum d'un an semble trop sévère, l'autorité administrative doit renoncer à réprimer elle-même l'infraction et la dénoncer à l'organe compétent pour infliger l'amende pénale. En l'espèce, l'autorité intimée a prononcé une interdiction d'un an. Cette peine correspond à la quotité minimum prévue par l'art. 9 al. 2 let. b LDét, si bien qu'elle ne peut qu'être confirmée.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.